COMMUNE DE MASSONGY

Haute-Savoie

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 074-217401710-20230914-DEL_2023_41-DE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 14 septembre 2023 à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MASSONGY, convoqué le 8 septembre 2023 en session ordinaire et tenue en mairie sous la présidence de Madame Sandrine DETURCHE, Maire.

Présents : Sandrine DETURCHE, Lionel DUJOUX Julie ROULLARD-NOUGARET, Céline DETURCHE, Muriel ARTIQUE, Marie-Bernadette BASTARD MADER, Hakim GHEMMOUR, Christelle PORTIER, Christelle BOUDAMOUZ, Thierry ROULLARD, Ana Maria MARTIN GRILLET, Jean-Claude CONSTANTIN, Martine DONNA

Absents : Johann MATHIEU, Joël DEMIERRE

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 13
Nombre de Votants : 15 (dont 2 votes par procuration)

Joël DEMIERRE a donné procuration à Sandrine DETURCHE
Johann MATHIEU a donné procuration à Marie-Bernadette BASTARD MADER

Secrétaire de séance : Céline DETURCHE

N° 2023-41 : DELIBERATION PORTANT SUR LE RAPPEL A L'ORDRE – CONVENTION AVEC LE PARQUET DU TRIBUNAL DE THONON-LES-BAINS

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales ;

L'article 11 de la Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a inséré un article L.2212-2-1 dans le code général des collectivités territoriales, désormais l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure, qui donne pouvoir au maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune. Cette intervention du maire peut concerner aussi bien des mineurs que des majeurs.

Selon les termes de la Loi :
« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.
Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant uneresponsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Le rappel à l'ordre est donc une injonction verbale adressée par le maire, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance prévus notamment aux articles L.132-1[1] et L.132-4[2] ducode de la sécurité intérieure.

Envoyé en préfecture le 21/09/2023
Reçu en préfecture le 21/09/2023
Publié le 22/09/2023
ID : 074-217401710-20230914-DEL_2023_41-DE

En agissant sur les comportements individuels et le plus en amont possible, le maire doit avoir pour objectif de mettre un terme à des faits qui, s'ils ne constituent pas des crimes ou des délits, peuvent y conduire.

Pour exercer cette fonction et prononcer des rappels à l'ordre, le maire a la possibilité de désigner un représentant par arrêté. En effet, en l'état des textes, le maire ne peut déléguer son pouvoir d'effectuer des rappels à l'ordre qu'à un adjoint ou un membre du conseil municipal.

Le dispositif partenarial fera l'objet d'une évaluation régulière par le CISPD

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention de rappel à l'ordre avec le parquet de Thonon-les Bains

Certifié exact
La secrétaire de séance
Céline DETURCHE

Massongy, le 18 septembre 2023

Le Maire,
Sandrine DETURCHE

MAIRIE DE MASSONGY 74 (Haute-Savoie)

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.